

3. Les ententes conclues avec les autres États américains reposaient sur le principe que les dispositions de l'entente réciproque déjà en vigueur entre les États eux-mêmes devraient, autant que possible, s'étendre et s'appliquer au Canada, pourvu que chaque État soit libre de participer ou non à l'entente avec le Canada. Aux États-Unis, chaque État administre son propre régime d'assurance-chômage. En 1942, le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis ont conclu un accord général, suivant les conditions qui régissent les accords entre les États. Le gouvernement des États-Unis a consenti à recommander à chacun des États d'appliquer les dispositions de cet accord à l'égard du Canada, mais aucun État ne peut être forcé d'être partie à l'accord, s'il préfère s'en abstenir. En vertu de cette entente, une personne travaillant dans l'un des États signataires et qui devient employée au Canada par la suite peut réclamer des prestations de l'État en question, par l'intermédiaire d'un bureau de la Commission d'assurance-chômage au Canada. Si elle a droit à des prestations aux termes de la loi de cet État, les prestations lui sont versées par cet État. Le bureau local de la Commission d'assurance-chômage au Canada où la demande a été déposée certifie que la personne est en chômage et disponible pour emploi, et qu'il fait parvenir le certificat à l'État responsable. La décision de l'État qui désire participer à l'accord est notifiée par lettre à la Commission d'assurance-chômage au Canada, soit par l'intermédiaire du Bureau de la sécurité de l'emploi à Washington, soit directement. Les avis de participation des États ont été reçus comme il suit: en 1943, 29 États; entre 1943 et 1952, 14 États; entre 1952 et 1958, trois États; par conséquent, quatre États sont demeurés non participants, à savoir, l'Alabama, l'Iowa, le Maine et le New Hampshire.

4. On a proposé aux autorités américaines que les États non participants consentent à conclure des ententes réciproques comportant les conditions acceptées par les quarante-six autres États qui participent à l'entente. Les propositions ont été présentées pour examen en plusieurs occasions par lettres, au cours d'entretiens non officiels entre des représentants canadiens et américains et lors de plusieurs conférences officielles, y compris les réunions de 1959, de 1962 et de 1963.

COMTÉ DE NORTH-QUEENS—AÉROPORT

Question n° 1732—M. Crouse:

Le gouvernement a-t-il l'intention d'aménager dans le comté de North-Queens (Nouvelle-Écosse), un aéroport pouvant desservir les régions de la Vallée d'Annapolis et de la rive sud de la province?

L'hon. J. W. Pickersgill (ministre des Transports): Pas pour l'instant.

TRENTON (N.-É.)—PISTES DE L'AÉROPORT

Question n° 1733—M. MacEwan:

L'unité n° 1231 de la *United Steelworkers of America* a-t-elle fait parvenir au ministre des Transports une résolution lui demandant d'allonger les pistes de l'aéroport de Trenton (Nouvelle-Écosse) et d'y installer un système d'éclairage? Dans l'affirmative, le ministre accordera-t-il à ces importantes questions une attention immédiate?

L'hon. J. W. Pickersgill (ministre des Transports): Le ministère des Transports a reçu une résolution de l'unité n° 1231 de la *United Steelworkers of America* de Trenton, en Nouvelle-Écosse. Le ministère en a étudié la teneur, mais cette étude n'a pas établi que les améliorations demandées étaient nettement nécessaires aux opérations. On n'envisage de prendre aucune mesure dans l'immédiat, mais on suivra de près la situation.

CHAUSSÉE DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD

Question n° 1737—M. Macquarrie:

1. L'étude entreprise afin de déterminer si la construction de la chaussée de l'Île du Prince-Édouard est réalisable se fonde-t-elle sur l'hypothèse voulant que des voies ferroviaires ne soient pas requises?

2. Le gouvernement a-t-il reçu de particuliers des offres relatives à la construction de cette chaussée et, dans l'affirmative, quelle a été sa réponse?

L'hon. J.-P. Deschatelets (ministre des Travaux publics): 1. On n'a pas pris de décision quant à savoir si l'on aménagera ou non des voies ferrées sur la chaussée.

2. Le gouvernement a reçu une proposition, mais pour l'instant il n'est pas en mesure d'y répondre.

DEMANDES DE POSTES DE RADIO ET DE TÉLÉVISION

Question n° 1749—M. Irvine:

1. Quelles sont les demandes que le ministère des Transports étudie présentement et qui concernent l'obtention de permis de stations de radio (A.M. et/ou F.M.) et de télévision par tout le Canada?

2. Qui sont les requérants, et quelles seront les fréquences et la puissance des postes qu'ils se proposent d'exploiter?

3. Où sera située chacune des stations de radio proposées et quel sera le rayonnement de chacune?

4. A quelles autres stations les requérants s'intéressent-ils?

5. A quelles stations les stations projetées seront-elles affiliées?